



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :

Courriels :

Réf. :

Monsieur le directeur
EHPAD de l'ALUMNAT
4, rue de l'Alumnat
67750 SCHERWILLER

Nancy, le 05 JAN. 2024

Objet : Décision administrative, suite à une inspection programmée

P. J. : 1 rapport d'inspection
1 tableau des prescriptions et recommandations

Monsieur le directeur,

J'ai diligenté le 04/07/2023, une inspection programmée de votre établissement.
Je vous ai transmis le 27/09/2023 le rapport d'inspection et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse en date du 12/10/2023.

Après avoir étudié vos observations et sur la base des éléments que vous nous avez communiqués, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions **Pre.1, Pre.2, et Pre.7** sont levées.

Les prescriptions **Pre.3, Pre.4, Pre.5, Pre.6, Pre.8, Pre.9, Pre.10** sont maintenues.

- **S'agissant de la prescription n°8**, compte-tenu de la configuration actuelle, les températures de l'eau froide sont susceptibles de dépasser les 25 °C sur certains tronçons et notamment en période estivale (25,5°C le 04/08/2023 au niveau du bâtiment C). Une vigilance particulière doit être apportée et une réflexion doit être menée pour y remédier.
- **S'agissant de la prescription n°9**, il a été pris bonne note de la signature du devis pour la mise en place d'un siphon de sol dans le local DASRI. Cette prescription sera levée dès lors que l'intervention aura été réalisée et qu'une copie du rapport d'intervention, ou une photo des travaux, aura été transmise à l'équipe d'inspection.
- **S'agissant de la prescription n°10**, les pesées des DASRI ont été réalisées sur une période de 3 mois (juillet à septembre 2023). L'équipe d'inspection prend bonne note des pesées des DASRI réalisées sur les mois de juillet, août et septembre 2023. Pour pouvoir justifier du maintien de la fréquence de ramassage actuelle, il convient de poursuivre ces pesées au moins 3 mois supplémentaires.

II. Recommandations

Les recommandations **Rec 4, Rec 5, Rec 6, Rec 7 et Rec 9** sont levées.

Les recommandations **Rec. 1, Rec .2, Rec .3 et Rec.8** sont maintenues.

- **S'agissant de la Rec 1**, vous m'informez que le groupe de référents est réuni au moins une fois par mois et fait office de comité de Direction hormis l'organisation du service qui est discutée à chaque fois, vous abordez les sujets suivants : les événements indésirables – l'actualité..., suivi de l'évaluation avec objectifs et plans d'actions. J'en prends acte. Toutefois, aucun document qualité formalisant ce fonctionnement n'a été transmis.
- **S'agissant de la Rec.2**, vous m'informez que le point projet d'établissement a été inscrit au CVS du 06 octobre 2023 afin de discuter de son évaluation et de sa réécriture pour la période 2024 – 2029. **Le projet d'établissement réécrit devra faire l'objet d'une consultation au préalable du CVS ou autre forme de participation comme mentionné dans l'article L. 311-8 du CASF.** Le délai de 1 mois est en conséquence porté à l'année 2024.
- **S'agissant de la Rec.3**, vous m'informez avoir inscrit le plan d'action à l'aide du logiciel Ageval, vous permettant également d'assurer son suivi. Le document transmis (capture d'écran d'AGEVAL) ne me permet pas de visualiser l'ensemble du plan d'action portant sur la maîtrise des risques et l'amélioration continue de la qualité de la prise en charge et prestations et de savoir s'il est finalisé.
- **S'agissant de la Rec 8**, l'établissement devra transmettre la copie du contrat de maintenance pour la baignoire ARJO restante.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale du Bas-Rhin - Services VSSE et Autonomie** (Cité Administrative Gaujot – 14, rue du Maréchal Juin – 67084 STRASBOURG).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale,
En l'absence du Directeur de l'Inspection,
Contrôle et Evaluation,
La Directrice Adjointe,

Sandrine GUET

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
le Directeur
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation

Michel MULIC

Envoi par messagerie électronique à :

- **ARS Grand-Est :**
 - o DA
 - o DT67 (VSSE + PA)

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement Maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions			
	Ecart (référence)	Libellé de la prescription	Délai de mise en œuvre
E.1	Le règlement de fonctionnement n'est pas établi après consultation du CVS contrairement aux dispositions de l'article D.311-155 1° du CASF.	Pre 1	Réunir un CVS exceptionnel afin de le consulter sur le règlement de fonctionnement.
E.2	Le règlement de fonctionnement ne fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.	Pre 2	Afficher le règlement de fonctionnement au sein de l'établissement.
E.3	La commission de coordination gériatrique n'est pas constituée, contrairement aux dispositions de l'article D 312-158 du CASF.	Pre 3	Dans les 6 mois suivants le recrutement du médecin coordonnateur, mettre en place la commission de coordination gériatrique.
E.4	L'établissement ne dispose pas de médecin coordonnateur, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-155-0 du CASF.	Pre 4	Mettre en œuvre ce recrutement, en rendant les conditions matérielles du poste incitatives en fonction de l'environnement médical de l'établissement. Actionner tous les leviers disponibles pour recruter un médecin coordonnateur au sein de l'établissement, afin de répondre aux conditions de l'article D312-156 du CASF.
E.5	Les conventions entre l'EHPAD et les médecins traitants libéraux intervenant dans la structure n'ont pas été élaborées, alors qu'elles devraient l'être (Article L.314-12 du CASF).	Pre 5	Formaliser les conventions et mettre à la signature des intervenants libéraux concernés.

E.6	Il n'est pas établi de rapport d'activité médicale annuel, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-155-3 9° du CASF.	Pre 6	Rédiger le rapport d'activité médicale annuel, dans les 6 mois suivants le recrutement du médecin coordonnateur.	Dès recrutement du MEDEC
E.7	L'établissement ne dispose pas d'un point d'eau non adouci conformément à l'article R 1321-53 du CSP.	Pre 7	Disposer d'un point d'eau non adouci.	Levée
E.8	La température de l'eau froide ne doit pas dépasser les 25 °C conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007.	Pre 8	Mener une réflexion pour limiter les températures d'eau froide surtout en période estivale.	12 mois
E.9	Le local de stockage DASRI ne dispose pas d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur.	Pre 9	Equiper le local DASRI d'un dispositif d'évacuation des eaux de lavage complété par un système d'occlusion hydraulique.	3 mois
E.10	La fréquence de ramassage n'est pas conforme à l'article 2 de l'arrêté modifié du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.	Pre 10	Un avenant au contrat avec la société ZEICOL devra être signé, afin d'augmenter la fréquence de ramassage ou une réévaluation de la quantité de DASRIs produite devra être réalisée.	3 mois

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Il n'est pas mis en place de comité de direction formalisé.	Rec 1	Mettre en place des réunions de comité de direction et en formaliser le fonctionnement dans un document qualité.	1 mois
R.2	Le projet d'établissement ne fait pas mention d'une consultation au préalable du CVS ou autre forme de participation comme mentionné dans l'article L. 311-8 du CASF.	Rec 2	Apporter l'information sur la consultation préalable du CVS ou autre forme de participation lors de l'établissement du projet d'établissement.	Sur l'année 2024
R.3	L'établissement ne dispose pas d'un plan d'actions portant sur la maîtrise des risques et l'amélioration continue de la qualité de la prise en charge et prestations finalisé.	Rec 3	Finaliser le plan d'actions portant sur la maîtrise des risques et l'amélioration continue de la qualité de la prise en charge et prestations.	6 mois

R.4	La baignoire ARJO, non utilisée, constitue un bras mort, favorisant ainsi le développement de la légionnelle.	Rec 4	Assurer un tirage régulier (tous les 3 jours) avec sa traçabilité ou court-circuiter l'alimentation en eau de cet équipement en vérifiant l'absence de stagnation de l'eau.	Levée L'établissement a supprimé la baignoire ARJO
R.5	L'absence de traçabilité sur la fréquence d'utilisation du lavabo du salon de coiffure ne permet pas de savoir s'il constitue un bras mort.	Rec 5	Assurer la traçabilité d'utilisation du lavabo du salon de coiffure et de l'ensemble des points d'eau peu ou pas utilisés.	Levée L'établissement a mis en place un planning de purge du lavabo
R.6	La traçabilité de l'ensemble des mesures d'entretien et de maintenance des installations et des équipements (tant par le service techniques que par les sociétés extérieures) n'est pas assurée.	Rec 6	Assurer la traçabilité de l'ensemble des mesures d'entretien et de maintenance.	Levée L'ensemble de la maintenance est assurée par l'agent de maintenance dans un registre
R.7	La dureté de l'eau après adoucisseur est réglée à 4 °F.	Rec 7	Augmenter la dureté de l'eau après adoucisseur (entre 5 et 10 °F), car en dessous de 5 °F l'eau peut corroder les canalisations.	Levée
R.8	La baignoire balnéo, l'ensemble des périphériques de l'établissement, les joints de l'échangeur, les pompes de recyclage, les vannes et clapets....présentent une absence d'entretien	Rec 8	Assurer un entretien régulier de l'ensemble des équipements (baignoire ARJO, les périphériques, joints de l'échangeur à plaque, les pompes de recyclage, les vannes et clapets....).	1 mois
R.9	Le bordereau CERFA de suivi des DASRIs ne comporte pas l'identité de l'EHPAD signataire du document.	Rec 9	Identifier clairement la personne signataire du bordereau CERFA.	Levée